



Visa CFN 2508

04/12/2019

Arrêté n°2019-073/CAB/MS

portant création, composition, attribution  
et fonctionnement du groupe de  
concertation en e-santé

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0004 PRES du 21 janvier 2019 portant nomination  
du premier ministre ; ✓
- Vu le décret n°2019-0042 PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition  
du gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant  
attributions des membres du gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant  
organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n° 2018-0093 PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant  
organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-0035/MS/CAB du 31 décembre 2018 portant attributions,  
organisation et fonctionnement de la Direction des systèmes d'information en  
santé. ✓

ARRETE

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est créé au sein du Ministère de la santé un comité technique e-Santé ✓

**Article 2** : Au sens du présent arrêté la e-Santé est définie comme l'application à la santé, des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). ✓

**Article 3** : La e-Santé regroupe l'ensemble des systèmes d'information du domaine de la santé incluant les méthodes et technologies implémentées pour l'exploitation et l'analyse des données collectées à partir de systèmes d'information variés et diversifiés. ✓

### **CHAPITRE II. : ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION I : ATTRIBUTIONS**

**Article 4** : Le comité technique est chargé de :

- renforcer le leadership du Ministère de la santé sur toutes les interventions en e-Santé ; ✓
- contribuer à la coordination et à la cohérence des interventions en TIC et santé à tous les niveaux du Ministère de la santé ; ✓
- contribuer à l'interopérabilité de toutes les applications de collecte, d'analyse et d'aide à la décision du Ministère de la santé ; ✓
- contribuer au suivi de la mise en œuvre des activités de TIC et Santé ; ✓

- donner des orientations nécessaires pour la mise en œuvre des activités, services et systèmes liés à la santé, pratiqués à distance au moyen des TIC, pour les besoins nationales de promotion de la santé, des soins et du contrôle des épidémies, de la gestion et de la recherche appliquées à la santé ; ✓
- contribuer à l'implémentation de la télésanté ou télématique de santé (télésurveillance, téléconsultation, télé-expertise, téléassistance) dans les structures de soins en cohérence avec la Cyberstratégie sectorielle e-Santé du Ministère de la santé et de toute autre stratégie nationale d'utilisation des TIC ; ✓
- appuyer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des projets de développement de e-Santé au sein du Ministère de la santé ;
- accompagner les acteurs de santé (établissements de santé, professionnels de santé, réseaux de santé ...) en matière d'usage et de mise en œuvre des activités de e-santé ; ✓
- valoriser et diffuser les résultats des expériences et de la recherche en matière de TIC et santé. ✓

## **SECTION II : COMPOSITION**

**Article 5** : Le comité technique e-Santé se compose ainsi qu'il suit. ✓

**Président** : le Secrétaire général du Ministère de la santé ✓

**Vice –président** : le Directeur des systèmes d'information en santé

### **Rapporteurs:**

- un représentant de la Direction des systèmes d'information en santé (DSIS) ; ✓
- un représentant du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) ✓

**Observateurs:**

- un représentant de la Commission de l'informatique et des libertés(CIL) ; ✓
- un représentant du Comité d'éthique national ✓

**Membres :****Au titre des structures du Ministère de la santé**

- Un Chargé de mission ✓
- Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction des statistiques sectorielle (DSS) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction du suivi, de l' evaluation et de la capitalisation (DSEC) ; ✓
- Le Directeur général de la santé publique ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de santé de la famille,( DSF) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la protection de la sante de la population (DPSP) ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la nutrition (DN) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la promotion et de l'éducation pour la santé (DPES), ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV); ✓
- Le Directeur général de l'accès aux Produits de Santé ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la Gestion de la Chaine d'Approvisionnement en Produits de Santé (DCAPS) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction des laboratoires de biologie médicale (DLBM) ; ✓
- Le Directeur général de l'offre de soins ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients, ✓
- Un (1) représentant de la Direction des formations sanitaires publiques (DFSP); ✓
- Deux (2) représentants de la Direction des systèmes d'informations en santé ; ✓



- Un (1) représentant de la Direction des archives et de la documentation (DAD) ; ✓
- Un (1) représentant de l'Observatoire national de santé de la population (ONSP) ; ✓
- Un (1) représentant du Centre des opérations et de réponses aux urgences sanitaires (CORUS) ; ✓
- Un (1) représentant de l'Agence nationale de la réglementation pharmaceutiques (ANRP) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de l'administration et des finances (DAF) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ; ✓
- Un (1) représentant du Centre national de transfusion sanguine CNTS. ✓

**Au titre des autres structures**

- Un (1) représentant du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) ; ✓
- Un (1) représentant de l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC); ✓
- Un (1) représentant de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ; ✓
- Un (1) représentant de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ; ✓
- Un (1) représentant de la Direction générale de la modernisation de l'état civil (DGMEC). ✓

**Au titre des partenaires :**

- Un (1) représentant de l'organisation Mondiale de la santé (OMS) ; ✓
- Un (1) représentant de l'UNICEF ; ✓
- Un (1) représentant de l'Organisation ouest africaine pour la santé (OOAS) ; ✓
- Un (1) représentant de l'UNFPA ; ✓
- Un (1) représentant de la Banque Mondiale (BM) ; ✓

- Un (1) représentant de CDC ; ✓
- Un (1) représentant de l'USAID ; ✓
- Un (1) représentant de MEASURE Evaluation; ✓
- Un (1) représentant Terre des Hommes au Burkina (TDH); ✓
- Un (1) représentant DavyCas ; ✓
- Un (1) représentant Gret ; ✓
- Un (1) représentant Enfant du Monde (EMD) ; ✓
- Un (1) représentant de l'ordre des Médecins ✓
- Un (1) représentant de l'ordre des Chirurgiens dentistes ✓
- Un (1) représentant de l'ordre des Pharmaciens ✓
- Un (1) représentant de l'ordre des Sages-femmes, ✓
- Un (1) représentant de l'ordre des Infirmiers ; ✓
- Un (1) représentant du Réseau accès aux médicaments essentiels (RAME) ; ✓
- Un (1) représentant de la Fédération des associations professionnelles de la santé (FASPB). ✓

**Article 6 :** L'OMS en tant que membre joue le rôle de conseiller du comité technique. ✓

### **SECTION III : FONCTIONNEMENT**

**Article 7 :** Le comité technique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Le comité technique organise ses travaux sous forme de réunions et d'ateliers. Les travaux ne peuvent excéder deux (02) jours consécutifs par session. ✓

**Article 8 :** Sur convocation de son président , le comité technique peut se réunir en session extraordinaire pour échanger sur des questions spécifiques. ✓

**Article 9 :** Le comité technique peut convier toute personne physique ou morale pour l'accomplissement de ses attributions. ✓

**Article 10 :** Les sessions du comité technique sont convoquées par son président une semaine au moins avant la tenue effective. ✓

**Article 11 :** Le fonctionnement du comité technique en e-Santé est assuré par le budget de l'Etat et les partenaires techniques et financiers. ✓

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Articles 12 :** Le secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 24 FEV 2020

  
**Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**  
*Officier de l'ordre de l'Etalon*

#### **AMPLIATIONS :**

- Structures concernées
- Partenaires techniques concernés
- Archives/Chrono